



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n° 2016-05 du 21 janvier 2016, modifiant l'arrêté préfectoral du 28 avril 1983 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 octobre 1990, 26 juin 1997 et 8 avril 2011, imposant à la Société SEVIA les prescriptions d'exploitation relatives aux installations classées relevant du champ d'application de la directive « IED » qu'elle exploite 159-161, quai Aulagnier, à Asnières-sur-Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.511-1, L.515-29, L.515-30, R.512-31, R.515-58, R.515-59, R.515-61, R.515-70, R.515-72,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II) – Monsieur Thierry BONNIER,
- Vu** l'arrêté MCI n° 2013-76 du 2015-44 du 7 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012, portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite IED,
- Vu** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) modifié par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques correspondant à l'annexe 1 de la directive IED,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 1983 réglementant les activités situées 159-161, quai Aulagnier à Asnières-sur-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral D.A.G. 3 n° 90 074 du 19 octobre 1990 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 avril 1983 précité,
- Vu** l'arrêté préfectoral D.A.G. n° 97 029 du 27 juin 1997 prescrivant des conditions d'exploitation relatives à la société de ramassage pour la régénération des huiles usagées (SRRHU), 159 quai Aulagnier à Asnières-sur-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2011-54 du 8 avril 2011, modifiant l'arrêté préfectoral des 28 avril 1983, l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 1990 et l'arrêté complémentaire du 26 juin 1997 imposant à la Société SEVIA, sise à Asnières-sur-Seine, 159 quai Aulagnier, les prescriptions

d'exploitation relatives aux installations classées du site,

- Vu** le dossier de mise en conformité Directive IED n°2010/75/UE, transmis par la Société SEVIA par courrier du 20 octobre 2014,
- Vu** le dossier de mise en conformité Directive IED n°2010/75/UE modifié, transmis par la Société SEVIA par courrier du 23 juin 2015,
- Vu** le rapport de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 31 août 2015, déclarant complet le dossier de mise en conformité Directive IED précité,
- Vu** le rapport précité de la DRIEE proposant de modifier les prescriptions d'exploitation imposées à l'exploitant pour tenir compte de la Directive IED précitée,
- Vu** le courrier du 30 septembre 2015, informant l'exploitant des propositions faites par l'inspection des installations classées et de la faculté qu'il avait de se présenter au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ou de s'y faire représenter,
- Vu** l'avis du CODERST du 13 octobre 2015,
- Vu** le courrier en date du 23 octobre 2015, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi suivant l'avis émis par les membres du CODERST et lui indiquant qu'il dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier, pour présenter d'éventuelles observations,
- Considérant** la nécessité de modifier les prescriptions d'exploitation afin de prendre en compte les dispositions de la directive IED précitée et celles des articles R.515-60 et R.515-61 du code de l'environnement,
- Considérant** qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux arrêtés préfectoraux des 28 avril 1983, 19 octobre 1990 et du 8 avril 2011 portant réglementation du site d'exploitation afin de prendre en compte les exigences de la directive IED n°2010/75/UE,
- Considérant** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti,
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article I de l'arrêté préfectoral DAGP du 28 avril 1983, modifié par l'arrêté préfectoral D.A.G. 3 n° 90 074 du 19 octobre 1990, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-54 du 8 avril 2011, réglementant l'exploitation par la société SEVIA, dont le siège social est implanté Z.I. du Petit Parc – Voie C - rue des Fontenelles à ECQUEVILLY, d'un centre de transit de déchets dangereux situé 159-161 quai Aulagnier à Asnières-sur-Seine, est remplacé par l'article ci-dessous, à l'exception des conditions non modifiées qui restent en vigueur :

« La Société SEVIA, dont le siège social est implanté Z.I. du Petit Parc – Voie C - rue des Fontenelles à ECQUEVILLY, est autorisée à exploiter au 159-161 quai Aulagnier à Asnières-sur-Seine, des installations classables sous les rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710 ; 2711, 2712, 2717 et 2719	<ul style="list-style-type: none"> - 360 m³ d'huiles usagées minérales ou synthétiques (6 cuves de 50 m³ et 2 cuves de 30 m³ soit 324 tonnes) - 30 m³ d'emballages souillés contenant en moyenne 1 % de résidus - 36 m³ de filtres à huiles dans 2 bennes de 20 m³ (environ 20 t) 	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	345 t	A
3510	<p>Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage. 	21,6 t/j	A

Les installations visées par les rubriques 3550 et 3510 sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (article R.515-58 et suivants) relatif aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur traitement des déchets dénommé BREF « WT ».

L'exercice de l'activité soumise à autorisation est subordonné à la stricte observation des prescriptions de l'arrêté 28 avril 1983, modifié par les arrêtés préfectoraux D.A.G. 3 n° 90 074 du 19 octobre 1990, D.A.G. n° 97 029 du 27 juin 1997 et DRE n°2011-54 du 8 avril 2011, ainsi que par le présent arrêté.

Ces conditions sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R.515-70 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R.515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale susvisée.

Article 2 :

Les conditions 5, 8 et 15 de l'arrêté préfectoral D.A.G. 3 n° 90 074 du 19 octobre 1990 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Condition 5

Les installations seront construites, équipées et exploitées de manière que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (Journal officiel du 10 novembre 1985) relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux indications ci-dessous qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes aux niveaux acoustiques admissibles.

En tout point des limites de l'établissement, le niveau sonore résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas :

- 60 dB (A) pendant les jours ouvrables de 7 heures à 20 heures,
- 50 dB (A) pendant la nuit de tous les jours de 22 heures à 6 heures,

Condition 15

Le sol de tout l'établissement sera étanche et entretenu en bon état.

L'exploitant assure une surveillance préventive de l'étanchéité de la dalle de sol.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral DAG 3 n° 90 074 du 19 octobre 1990 est complété d'une 41^{ème} condition ainsi rédigée :

Condition 41

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R.515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R.515-75-II du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours :

Recours contentieux :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167-177, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- 55 dB (A) pendant les périodes intermédiaires, de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures pour les jours ouvrables et de 6 heures à 22 heures pour les dimanches et jours fériés.

En outre, en tout point des limites de l'établissement, l'émergence de bruits résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas 3 dB (A) par rapport au niveau sonore initial. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant. Les résultats des mesures réalisées dans ce cadre seront transmis au préfet dans un délai d'un mois suivant leur réception, avec des commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Condition 8

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,...
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, ...

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux résiduaires sont rejetées au réseau d'assainissement, qui aboutit à une station d'épuration collective.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les eaux résiduaires devront présenter les concentrations ci-dessous avant rejet dans le réseau d'assainissement :

- DCO inférieure à 1250 mg/l,
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l.

Des contrôles de la qualité des eaux rejetées doivent être effectués trimestriellement selon les normes en vigueur. Au moins une mesure par an doit être réalisée par un laboratoire agréé.

Les résultats de ces contrôles doivent être transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

L'exploitant suit les résultats des contrôles et prend le cas échéant les actions correctives appropriées en cas d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la Société SEVIA.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Asnières-sur-Seine et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté devra être affichée :

- à la mairie d'Asnières-sur-Seine, au lieu accoutumé, pendant une urée minimale d'un mois,
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de d'Asnières-sur-Seine, Madame le chef de l'unité territoriale de Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France, Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le **21 JAN. 2016**

Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général
Préfecture des Hauts-de-Seine

Thierry BONNIER

1940-1941
1942-1943

1944-1945